

# **Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)**

# La base juridique de la Taxe locale sur la Publicité Extérieure

L'article 171 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a créé, sur le territoire national, une nouvelle taxe remplaçant d'office, à compter du 1er janvier 2009, soit la taxe sur les emplacements publicitaires fixes, soit la taxe sur la publicité frappant les affiches. Cette réforme ne laisse subsister qu'un seul type de taxe, dont les tarifs sont définis suivant la taille des supports publicitaires.

À Toulouse, depuis 1982, existait la taxe sur les emplacements publicitaires fixes. Elle a donc été remplacée par la Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) en 2009.

La réglementation relative à la TLPE résulte du :

- code général des collectivités territoriales : articles L.2333-6 à L.2333-16 (article 171 de la loi du 4 août 2008)
- code général des collectivités territoriales : articles R.2333-10 à R.2333-17 (décret n°2013-206 du 11 mars 2013)

Les conditions d'application ont été précisées par :

- la circulaire du ministre de l'intérieur du 24 septembre 2008
- le Guide pratique "La réglementation de la publicité extérieure", édité par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (Bureau des paysages et de la publicité, au sein de la direction générale de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) en avril 2014. Ce Guide pratique traite à la fois du Règlement de publicité, qui autorise l'implantation des supports publicitaires, et de la TLPE, qui taxe les supports publicitaires.

Les tarifs applicables à Toulouse ont été fixés par délibération du Conseil municipal :

- délibération du 26 juin 2009, pour les tarifs de la période de lissage 2009-2013
- délibération du 20 septembre 2013 pour les tarifs à compter de 2014

Les encadrés bordeaux et les cadres bleus sont des extraits du Guide pratique.  
Les textes en grosse police sont extraits de la circulaire de 2009.

## Le champ d'application de la TLPE

La TLPE frappe les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, implantés sur le domaine privé :

- les dispositifs publicitaires, tout support susceptible de contenir une publicité;
- les enseignes, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- les pré-enseignes, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

### *Précisions sur l'implantation du support publicitaire*

L'article L.581-2 du code de l'environnement détermine le champ d'application géographique de la réglementation. Les publicités, enseignes et préenseignes, qu'elles **soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée**, dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement et, le cas échéant, le RLP(i).

La voie ouverte à la circulation publique est entendue comme étant la voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif (Art.R.581-1). Sont ainsi visés : les routes, autoroutes et routes à grande circulation, mais également les voies navigables, les chemins de grande randonnée, les pistes de ski et les télésièges ainsi que les voies ferrées, les quais à ciel ouvert des gares ferroviaires ou les parkings.

### **Exception**

Lorsque les publicités, les enseignes et les préenseignes sont installées dans des locaux qui ne sont pas principalement utilisés comme support de publicité, tels les couloirs sous-terrain du métro ou des gares ferroviaires que la jurisprudence assimile à des locaux (Cass.com. 30/06/1987, n°86-11335), les galeries marchandes ou les parkings souterrains, l'article L.581-2 les exclut du champ de la réglementation.



Des dispositifs publicitaires implantés à l'intérieur d'une enceinte sportive, en même temps visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, doivent respecter les dispositions du code de l'environnement.

## Éléments Taxables

### - les dispositifs publicitaires

Tout support susceptible de contenir une publicité. L'encadrement n'est pas pris en compte. Les dispositifs publicitaires sont à la charge du publicitaire qui les l'installe. Il faut distinguer les dispositifs non numériques et les dispositifs numériques.

### - les enseignes

*Les enseignes apposées sur un immeuble*

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (unité foncière) et relative à une activité qui s'y exerce. Elles peuvent être perpendiculaires ou parallèles à la façade. A Toulouse par délibération du 26 juin 2009 le Conseil Municipal exonère les enseignes dont le cumul est inférieur ou égal à 12m<sup>2</sup>.

Les enseignes perpendiculaires entrent dans le calcul de la surface des enseignes apposées sur une façade. Le recto et le verso se cumulent.

*( extrait du guide pratique de la TLPE du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie )*

*Les enseignes scellées au sol*

Toute inscription, forme ou image dans le périmètre d' un immeuble (unité foncière) et relative à une activité qui s'y exerce, enseigne sur poteau, totem. A Toulouse par délibération du 26 juin 2009 Le Conseil Municipal n'exonère pas les enseignes scellées au sol inférieures ou égales à 12m<sup>2</sup>.

### - les préenseignes

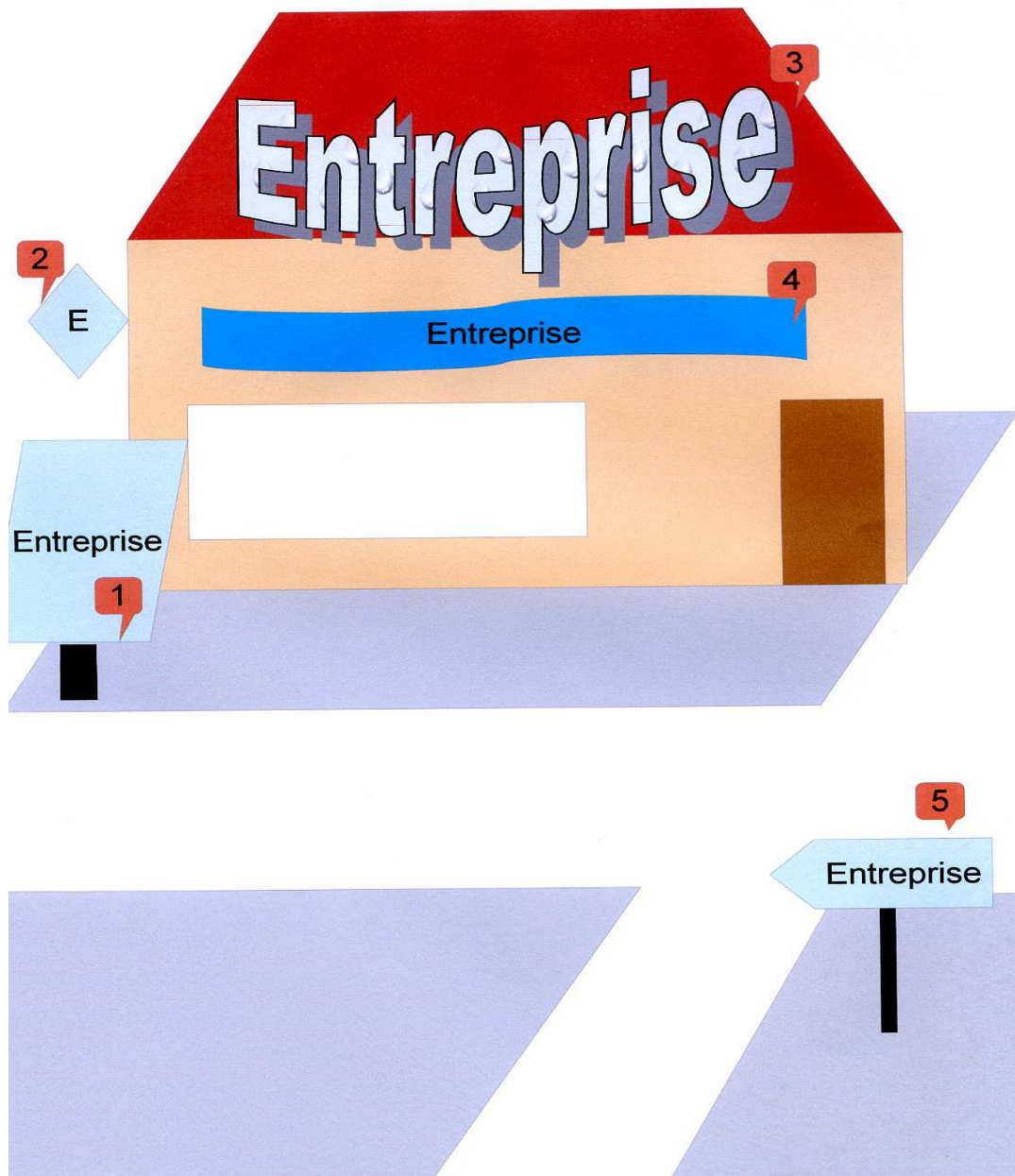
Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble (unité foncière) où s'exerce une activité déterminée. Il faut distinguer les dispositifs non numériques et les dispositifs numériques.



## ***La détermination de la surface taxable***

- 1) Panneaux, totems. La surface à prendre en compte est celle du panneau de fond.
- 2) Mâts : La seule surface à prendre en compte est celle de la surface du drapeau ou kakemono.
- 3) Formes diverses : La surface à prendre en compte est celle du rectangle dans lequel s'inscrit la forme.

*( extrait du guide pratique de la TLPE du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie )*



1 – Enseigne scellée au sol  $(1,5 \times 3) \times 2 = 9\text{m}^2$  taxables

2 – Enseigne perpendiculaire  $(0,5 \times 0,5) \times 2 = 0,5\text{m}^2$

3 – Enseigne parallèle sur le toit  $6 \times 2 = 12 \text{ m}^2$

4 – Enseigne sur la façade  $2 \times 0,25 = 0,5\text{m}^2$

2, 3, 4 se cumulent soit  $13\text{m}^2$  d'enseignes taxables

5- Pré enseigne  $(0,5 \times 1,5) \times 2 = 1,5 \text{ m}^2$  taxable

## Comment mesurer la superficie de l'enseigne :

Le calcul de la surface des enseignes. Lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, c'est la surface du panneau qui doit être prise en compte. A plat, sur un mur ou perpendiculaire à celui-ci, la surface totale du fond est décomptée, quand bien même le logo ou la marque n'occuperait qu'une faible surface dudit fond. Le calcul est identique si le fond est peint directement sur le mur. En effet, dans le respect de l'esprit de la protection du cadre de vie, il faut considérer la surface utile et non la surface utilisée : c'est bien le panneau qui constitue un élément supplémentaire dans le paysage, altérant perspective ou architecture. En absence de fond (ni panneau, ni peinture) est prise en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrit l'inscription, forme ou image. Le calcul ne saurait être fait lettre par lettre : le rectangle fictif englobe la totalité de l'inscription. Cette forme de calcul s'appliquera donc exclusivement aux enseignes en toiture et aux enseignes constituées de lettres, signes, formes logos ou images découpés et apposés directement sur le mur support. (*extrait du guide pratique de la TLPE du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie* )

### Enseigne composée de lettres



Superficie = hauteur des lettres x longueur de l'enseigne

### Enseigne sur support



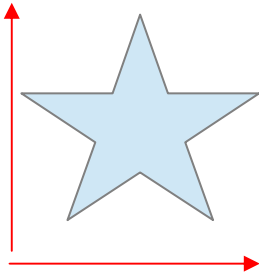
Superficie = hauteur du support x longueur du support

## Enseigne sur support avec logos



Superficie = hauteur du support x longueur du support

## logos



Superficie = hauteur de la forme x longueur de la forme

## **Les supports exonérés**

Les enseignes apposées à un immeuble dont le cumul est inférieur ou égal à 12m<sup>2</sup>.

Les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicité non commerciale ou concernant les spectacles.

Les plaques des professions libérales.

Les supports relatifs à la localisation de professions libérales réglementées.

Les croix des pharmacies (en revanche, les autres supports sont taxables).

Les tarifs, les horaires, lorsqu'ils occupent moins de 1m<sup>2</sup>.

Les dispositifs mobiles.



Les véhicules, vélos et motos.

Les vêtements de travail avec logo de l'entreprise.

Les dispositifs situés à l'intérieur du point de vente.

Les commerces à l'intérieur d'une galerie marchande.

Les affichages rendus obligatoires par la réglementation.

Les dispositifs temporaires (par ex : bâche installée pendant la durée des soldes).

## Le calcul de la taxe

### L'application du tarif

Toutes les surfaces du même type sont cumulées et permettent de déterminer le tarif.

Pour un support numérique ou déroulant, la superficie est multipliée par le nombre d'affichages contenus dans le dispositif.

### TARIF TLPE

arrêté du 18 avril  
2014

TYPE DE SUPPORT	TARIF 2009	TARIF 2010	TARIF 2011	TARIF 2012	TARIF 2013	TARIF 2014	Variation +1,33 %	TARIF 2015	Variation +0,7 %	TARIF 2016	Variation + 0,4 %
Dispositifs publicitaires non numériques <= 50M <sup>2</sup>	18,00 €	21,00 €	24,00 €	27,00 €	30,00 €	30,40 €	0,40 €	30,60 €	0,20 €	30,70 €	0,12 €
Pré-enseignes non numériques <= 50M <sup>2</sup>											
Dispositifs publicitaires non numériques > 50M <sup>2</sup>	24,00 €	33,00 €	42,00 €	51,00 €	60,00 €	60,80 €	0,80 €	61,20 €	0,40 €	61,40 €	0,24 €
Pré-enseignes non numériques > 50M <sup>2</sup>											
Dispositifs publicitaires numériques <= 50M <sup>2</sup>	30,00 €	45,00 €	60,00 €	75,00 €	90,00 €	91,20 €	1,20 €	91,80 €	0,60 €	92,10 €	0,37 €
Pré-enseignes numériques <= 50M <sup>2</sup>											
Dispositifs publicitaires numériques > 50M <sup>2</sup>	48,00 €	81,00 €	114,00 €	147,00 €	180,00 €	182,40 €	2,40 €	183,60 €	1,20 €	184,20 €	0,73 €
Pré-enseignes numériques > 50M <sup>2</sup>											
Enseignes <= 12 M <sup>2</sup>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00€	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Enseignes > 12 M <sup>2</sup> et <= 50M <sup>2</sup>	24,00 €	33,00 €	42,00 €	51,00 €	60,00 €	60,70 €	0,70 €	61,20 €	0,50 €	61,40 €	0,24 €
Enseignes > 50M <sup>2</sup>	36,00 €	57,00 €	78,00 €	99,00 €	120,00 €	121,60 €	1,60 €	122,40 €	0,80 €	122,80 €	0,49 €
Enseignes scellées au sol	24,00 €	33,00 €	42,00 €	51,00 €	60,00 €	60,70 €	0,70 €	61,20 €	0,50 €	61,40 €	0,24 €

## ***Règle du prorata temporis***

La taxe est due sur les supports existants au 1er janvier de l'année d'imposition, qui doivent être déclarés avant le 1er mars de cette même année.

Il est prévu une taxation *prorata temporis* pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition :

- si le support est créé après le 1er janvier, la taxation commence le 1er jour du mois suivant (par exemple, le 1er juin pour un support créé le 7 mai, soit sept mois de taxation pour la période du 1er juin au 31 décembre) ;
- si le support est supprimé après le 1er janvier, la taxation cesse le 1er jour du mois suivant (par exemple, un dispositif supprimé le 13 avril n'est plus taxé à compter du 1er mai, soit quatre mois de taxation pour la période du 1er janvier au 30 avril).

Le montant dû se calcule ainsi :

**$[(\text{superficie totale} \times \text{tarif})/12] \times \text{nombre de mois de taxation.}$**

## **Le redevable**

Le redevable de la taxe est l'exploitant du support publicitaire, de l'enseigne, ou de la préenseigne. Toutefois, le législateur a prévu, en cas de défaillance du redevable de droit commun, des redevables de deuxième et de troisième rang.

## **La déclaration**

### ***Les supports existants au 1<sup>er</sup> janvier***

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle à la collectivité, qui doit être effectuée avant le 1er mars de l'année d'imposition pour les seuls supports existants au 1er janvier.

### ***Les créations et suppressions en cours d'année***

Les supports créés ou supprimés en cours d'année (entre le 1er janvier et le 31 décembre) font l'objet de déclarations supplémentaires, qui doivent être effectuées dans les deux mois suivant la création ou la suppression.

Les éventuelles créations ou suppressions de supports intervenues entre le 1er janvier et la date de dépôt de la déclaration annuelle ne doivent pas être mentionnées dans la déclaration annuelle, mais dans la déclaration supplémentaire.

La taxation d'un support installé en cours d'année ne commençant que le mois suivant celui de son installation, pour être taxé au titre de l'année N, un support doit être installé au plus tard le 30 novembre N.

La déclaration supplémentaire pourra être déposée jusqu'au 31 janvier N+1, le texte ne limitant pas le dépôt des déclarations supplémentaires au 31 décembre de l'année d'installation.

Un support installé en décembre N ne pourra être taxé au titre de l'année N ; il ne fera pas l'objet d'une déclaration supplémentaire et ne sera taxé qu'au titre de l'année N+1.

## **La mise en recouvrement de la taxe**

Le recouvrement de la taxe ne peut être opéré qu'à compter du 1er septembre de l'année d'imposition, la taxe n'étant pas exigible avant cette date.

Sous réserve de respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la comptabilité publique, les collectivités peuvent recouvrer la taxe, à compter du 1er septembre de l'année d'imposition, selon les modalités qu'elles déterminent.